

Les haies et les arbres hors boisements : quelques aspects réglementaires

- Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine a rédigé ce document à l'intention :
- . Des élus des territoires ruraux et de leurs services
 - . Des agriculteurs
 - . De tout propriétaire foncier (parcelle agricole, jardin, parc ...)

La haie et l'arbre champêtre ne sont pas cadastrés, mais ils sont présents dans la vie des territoires : projet de plantation, élaboration d'un document d'urbanisme, aménagement foncier, litige entre riverains ...

Preuve en est, on parle d'eux dans de nombreux codes.

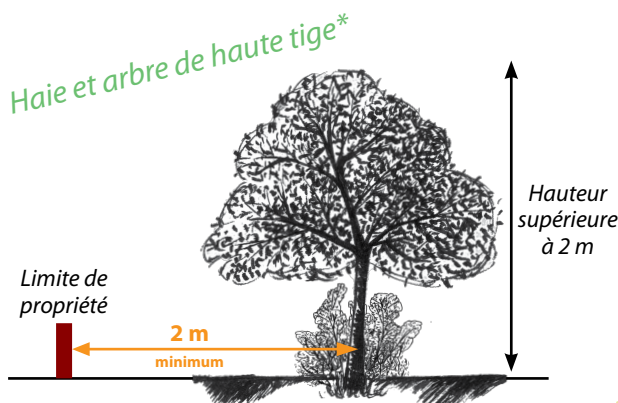
L'objectif de cette fiche est d'apporter des réponses aux questions juridiques les plus courantes sur les plantations, l'entretien, la protection, etc. Il évoque aussi les dispositifs agricoles en vigueur.

1 - DISTANCES DE PLANTATION

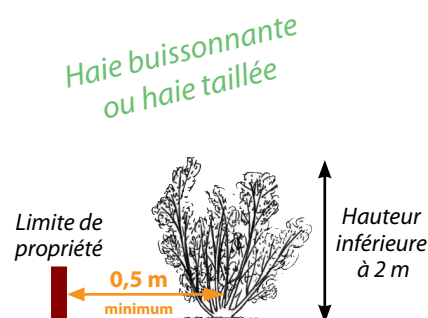
En l'absence d'us et usages locaux, les distances à respecter en cas de plantation sont énoncées par le Code Civil. Elles varient selon le statut de la parcelle où est effectuée la plantation et celui de la parcelle voisine (voir schémas ci-dessous).

1.1. Entre deux propriétés privées

L'article 671 du Code Civil désigne par "plantation : les arbres, arbrisseaux et arbustes". Selon ce même article, la distance à laquelle il faut placer une plantation par rapport au fond voisin dépend de la hauteur de celle-ci à taille "adulte". Il est donc indispensable de prendre en compte la croissance normale et prévisible de la plantation.



* Sauf en Vienne : distance minimum pour les arbres = 4 m



L'article 672 du Code Civil énonce les droits du voisin en cas de non-respect des distances de plantation : "Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre*, destination du père de famille* ou prescription trentenaire*. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales".

ATTENTION : certaines collectivités (Conseils départementaux, communes ...) peuvent prendre des arrêtés. Il est donc indispensable de vous renseigner auprès de votre mairie. Par exemple, dans la Vienne "en zone rurale", pour les arbres isolés, les vergers et les alignements d'arbres, leur plantation doit être réalisée à 4 m de la limite de propriété. D'autre part, les distances de plantation édictées par le Code Civil ne concernent pas les arbres plantés sur le domaine public par une collectivité.

Ces règles sont supplétives (on peut y déroger, notamment par le biais d'une convention), elles s'appliquent en l'absence de volonté contraire des voisins, exprimée dans un contrat. Pour la plantation d'une haie mitoyenne, en cas de volonté conjointe des deux voisins, une convention, peut permettre de protéger la plantation. Ce document donnera naissance à une véritable servitude de plantation, qui suivra le fonds en quelques mains qu'il se trouve, à condition que la dite convention ait été publiée au service des hypothèques pour être opposable au tiers (article 686 et suivants du Code Civil, décret 55-22 du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière). Elle constitue alors un accessoire du fonds et se transmet avec lui. Elle ne s'éteindra donc pas avec la personne du propriétaire ou lors de la vente de la propriété.

**Titre : document qui constate et prouve un droit*

**Destination du père de famille : lorsque deux fonds ont auparavant appartenu au même propriétaire, et qu'après division il subsiste des signes extérieurs permanents de servitude entre les deux fonds.*

**Prescription trentenaire : si l'arbre a dépassé la hauteur légale ou d'usage depuis plus de 30 ans, il y a prescription. On ne peut plus exiger l'arrachage.*

1.2. Le long d'une voie nationale, départementale ou communale

Les plantations en bordure de voirie routière : route nationale, départementale et voie communale doivent respecter le Code de la Voirie Routière. Cependant, selon l'article R116-2-5°) de ce code, "peuvent être punis d'amende [...] ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2 m de la limite du domaine public routier."

Pour connaître l'emplacement de la limite du domaine public routier, il est obligatoire d'effectuer une demande d'alignement auprès des services gestionnaires de la voirie (État, Conseil départemental ou commune en fonction du type de voie). Les géomètres seuls ne sont pas habilités à placer des bornes en bordure de voirie routière.

1.3. Le long d'un chemin

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. L'article L161-1 du Code Rural pose leur définition : ce "sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune."

D'après l'article D161-22 du Code Rural, "les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D161-24." Il n'est cependant pas permis de planter des arbres ou arbustes sur l'emprise du chemin lui-même (sans l'autorisation de la municipalité).

ATTENTION : ne pas confondre chemins ruraux et chemins d'exploitation : l'article L162-1 du Code Rural donne la définition suivante : "Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public." Ces chemins possèdent, en général, une référence cadastrale.

À défaut de convention contraire, la propriété de chaque riverain s'étend, en principe, jusqu'au milieu du chemin et les haies en bordure de la voie appartiennent en pleine propriété à chacun d'entre eux. Mais les distances de plantation et les règles d'entretien qui s'appliquent alors doivent avant tout permettre d'assurer la circulation sur le chemin.



2 - QUESTIONS D'ENTRETIEN

Code Civil

2.1. La haie entre deux propriétaires privés

- Les haies mitoyennes

En application de l'article 666 du Code Civil, toute haie reposant sur la limite séparative des fonds est présumée mitoyenne. Certains arbres bien que ne reposant pas précisément sur la ligne séparative seront considérés mitoyens s'ils sont compris dans l'emprise de la haie.

Les articles 667 à 670 précisent que les produits issus d'une haie mitoyenne doivent être recueillis à frais communs et partagés pour moitié entre les copropriétaires. Il en est de même pour les frais d'entretien.

- Tolérance des empiètements

L'article 673 du Code Civil régit l'empiètement de la haie sur le fonds voisin (surplomb de branches ou avancée de racines) : "celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches (sur son terrain) lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible." Le voisin peut mettre un terme à tout moment à sa tolérance des empiètements.

■ **ATTENTION** : il faut donc bien distinguer les deux cas :

- pour les racines, ronces et brindilles : elles peuvent être coupées par le voisin lui-même.

- pour les branches : le propriétaire du terrain au-dessus duquel les branches empiètent est en droit de demander et de contraindre le propriétaire à procéder à la coupe des branches litigieuses à l'aplomb de la limite séparative des fonds (= taille "à ciel ouvert"), mais il n'est pas autorisé à réaliser lui-même cette intervention.

Si le propriétaire des arbres n'obtempère pas, le voisin peut solliciter l'intervention d'un conciliateur civil pour régler le problème à l'amiable ou saisir le tribunal d'instance.

Code Civil

2.2. Les haies en bordure de chemins ruraux et voirie routière

- Chemins ruraux et voies communales

D'après l'article D161-24 du Code Rural, pour les chemins ruraux et l'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, pour les voies communales, après une mise en demeure restée sans résultat, le maire peut procéder aux travaux d'élagage des arbres qui avancent sur l'emprise de la collectivité. Cette opération est à la charge du propriétaire. Cependant, en pratique, les collectivités prennent souvent à leur charge l'entretien des haies du côté de la voirie.

L'article D161-14 du Code Rural rappelle qu'il est "expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et [...] 9°) De mutiler les arbres plantés sur ces chemins."

- Routes départementales

Article R116-2 du Code de la Voirie Routière : "Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : 1°) Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ; [...] 5°) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ; [...]"

Code Rural
Code général
des collectivités territoriales

Code de la
Voirie Routière

3 - CLASSEMENT ET PROTECTION DES HAIES

3.1. Protection par la collectivité (Code de l'Urbanisme)

- Dans le cadre d'un PLU

Le Plan Local d'Urbanisme - PLU, est un document de planification à l'échelle communale (ou intercommunale - PLUI). Chaque PLU doit être "compatible avec les documents de planification supérieurs" : Schéma Régional de Cohérence Écologique - SRCE, Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE. Dans le cadre de la réalisation d'un PLU, il existe deux possibilités de classement : le simple classement et les Espaces Boisés Classés - EBC.

• Le simple classement

Afin d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement du PLU peut :

- "identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration" (Article L151-19),
- "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation" (Article L151-23).

Ainsi, les arbres, les haies, mais aussi les autres éléments présentant un intérêt paysager et/ou écologique (talus, muret de pierre sèche...) peuvent être classés. L'article R421-28-e) précise que les "travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable" tout ou partie d'un élément protégé par cette démarche de simple classement doivent être précédés d'un permis de démolir.

• Les Espaces Boisés Classés - EBC

D'après l'article L113-1, les PLU peuvent classer en EBC : les arbres isolés, les haies, les réseaux de haies ou les plantations d'alignements, ainsi que les bois, forêts et parcs à conserver, à protéger ou à créer.

L'article R421-23-g) indique qu'une déclaration préalable doit être établie pour "les coupes et abattages d'arbres [...] dans tout espace boisé classé en application de l'article L113-1".

L'article L113-2 précise que "le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements" et l'article R113-2 stipule que "le préfet peut, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. [...] aux frais du propriétaire."

■ ZONAGES ET CLASSEMENTS SPÉCIFIQUES :

Via le Code du Patrimoine, les éléments arborés situés aux abords des Monuments Historiques et au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager - ZPPAUP, Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur - PSMV) bénéficient de mesures de protection indirectes et implicites.

Via le Code de l'Environnement, les éléments arborés situés dans les Sites Inscrits ou Classés, les Réserves Naturelles, les Parcs Nationaux, etc, sont protégés.

■ **ATTENTION :** veiller à bien choisir l'outil approprié. L'article L113-2 précise que le classement en EBC "interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements". Cette modification impose la révision du PLU (procédure très lourde). Plus souple, le simple classement permet la destruction de l'élément après déclaration, autorisation et détermination des compensations. Il est d'ailleurs préférable d'établir un règlement de gestion qui définit les modalités de gestion autorisées pour chaque type d'élément arboré classé. Dans un même PLU, les deux outils peuvent donc être utilisés en fonction des enjeux spécifiques à chaque élément arboré et du contexte social et agricole.

- Hors PLU

• La "Loi Paysage" du 8 janvier 1993

L'article L111-22 stipule que : "sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique [...], identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire,

les prescriptions de nature à assurer leur protection." Cette procédure d'identification par délibération du Conseil Municipal peut être menée à l'occasion d'une carte communale : enquêtes publiques simultanées.

L'article R421-23-i) indique qu'une déclaration préalable doit être établie pour les travaux ayant pour effet "de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article". Quant à l'article R421-28-e) il précise que les "travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable" tout ou partie d'un élément identifié dans le cadre de cette démarche doivent être précédés d'un permis de démolir.

• Les Espaces Naturels Sensibles – ENS

Le classement en EBC d'éléments arborés est aussi possible en l'absence de PLU et dans les départements qui ont instauré la "taxe départementale d'aménagement". Il s'effectue alors par arrêté du Président du Conseil départemental (article L113-11 et suivants du code de l'urbanisme).

■ **ATTENTION** : les documents à soumettre à enquête publique sont :

- Une cartographie précise des éléments à protéger à l'échelle de la parcelle cadastrale (haie, arbres, alignements...)
- Un rapport détaillant les objectifs du classement
- Un règlement de gestion (recommandé)

Tableau de synthèse

Cadre		PLU		Hors PLU	
		Simple classement	EBC	Loi Paysage : arrêté municipal	ENS : arrêté départemental
Articles référents du Code de l'Urbanisme	Identification / classement de l'élément	L151.19 et L151.23	L.113-1	L111-22	L113-11
	Modification de l'élément	R421-23-h) R151-41	R421-23 g)	R421-23 i)	
	Destruction de l'élément	R421-28-e) R151-41	L113-2	R421-28 e)	
	Sanction		R113-2		

3.2. Protection d'une haie par son propriétaire (Code Rural)

Selon l'article L126-3 du Code Rural, le propriétaire d'un boisement linéaire, d'une haie ou d'une plantation d'alignement peut faire une demande de **protection** : "le Préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du paragraphe 6 de l'article L123-8 du présent code [aménagement foncier], soit **lorsque le propriétaire en fait la demande**. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur". Cette procédure permet de bénéficier d'aides publiques et d'exonération fiscale.

L'article R126-34 précise que "tout travail ou toute utilisation du sol de nature à détruire un élément protégé au titre de l'article L126-3 doit, préalablement à toute exécution, être autorisé par le Préfet. La demande d'autorisation qui précise l'implantation, la nature et les caractéristiques des végétaux concernés est accompagnée des pièces définies par arrêté du ministre de l'agriculture." Dans tous les cas, aucun élément arboré ne peut être détruit sans l'accord de son propriétaire !

4 - LES HAIES DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les haies font, le plus souvent, partie des baux ruraux soumis au statut du fermage, seules les plantations forestières sont exclues.

4.1. Plantation

Le propriétaire peut planter sur les terres louées avec l'accord du fermier ou si cela est stipulé dans le bail. Le propriétaire est alors responsable de la gestion des haies. **Le locataire** peut également, avec l'accord du propriétaire ou si cela est stipulé dans le bail, décider de planter une haie. Dans ce cas, le locataire est responsable de la gestion de la haie.

4.2. Taille, entretien et destruction

L'entretien des haies est réparti entre le preneur et le bailleur : le fermier doit réaliser les opérations régulières de taille et d'élagage des haies, le remplacement éventuel d'une certaine proportion des pieds manquants, etc. Le propriétaire doit, quant à lui, prendre à sa charge les grosses réparations.

Si un locataire souhaite supprimer des arbres ou un linéaire de haie, il doit obtenir préalablement l'accord du propriétaire. L'article L411-28 du Code Rural prévoit ainsi que "**le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux** [...] à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord". Le propriétaire demeure maître de ses haies. La jurisprudence a toujours encadré strictement les arrachages abusifs ou effectués sans autorisation. Ils peuvent justifier la résiliation du bail aussi bien qu'une éventuelle sanction pénale en raison des "dégradations apportées à la propriété immobilière appartenant à autrui". D'après l'article R411-9-11-1 alinéa 13 du Code Rural, peuvent être inclus dans les clauses des baux ruraux des exigences portant sur "la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets".

L'article L411-27 du Code Rural stipule que : "le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur." Ceci malgré les obligations du preneur stipulées dans les articles 1766 et 1767 du Code Civil.

Remarque : certains propriétaires fonciers peuvent consentir à la jouissance de leurs terres à un agriculteur sans tomber sous le coup des dispositions du statut du fermage (le prêt à usage ou commodat, la constitution de servitude, la cession d'usufruit, le bail emphytéotique ...).

4.3. Bail Rural à clauses Environnementales

La "Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (LAAAF) du 13 octobre 2014 (loi n° 2014-1170 et son décret d'application du 1er juin 2015) a élargi le champ d'application du Bail Rural à clauses Environnementales (BRE), en permettant aux bailleurs privés de conclure des BRE sur la totalité du territoire (et non plus seulement sur des parcelles situées en zones protégées). Ces baux doivent viser le maintien d'infrastructures écologiques ou de pratiques environnementales existantes.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document "Le bail rural à clauses environnementales : 10 questions, 10 réponses" (Cerema, février 2016). Il propose des exemples rédigés de clauses environnementales pouvant être introduites dans le BRE. Quelques exemples :

- La coupe d'arbres est interdite.
- L'enlèvement des arbres tombés est subordonné à une autorisation du bailleur.
- L'entretien des haies se fera entre le et le.....
- La mise en œuvre d'un système de cultures intercalaires composé de rangées d'arbustes ou d'arbres et de bandes de cultures est impérative (modalités à définir).
- Le preneur s'engage à entretenir le verger par le maintien en bon état des châtaigniers, et l'utilisation du parcours par un cheptel animal...

5 - LES HAIES DANS LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

5.1. La haie reconnue comme une Surface d'Intérêt Écologique - SIE

Depuis 2015, la Politique Agricole Commune - PAC - comprend un "paiement vert". Il s'agit d'un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole qui contribue à soutenir leurs revenus et vise à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique. En France, le paiement vert représente 30% du total des paiements directs, soit 2,2 milliards d'euros par an.

Ce paiement est accordé à tout exploitant, bénéficiaire du régime de paiement de base, qui respecte trois critères bénéfiques pour l'environnement. L'un de ses critères est de disposer de SIE sur son exploitation, correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables. Les arbres et les haies font parties de ces SIE, au même titre que les mares et certaines surfaces : bandes tampons, cultures fixant l'azote... Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

Équivalences SIE pour les éléments boisés

Type d'élément boisé	Équivalence en SIE
Haie ou bande boisée (10 m de large maximum)	1 ml = 10 m ² SIE
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ² SIE
Arbres alignés	1 ml = 10 m ² SIE
Groupe d'arbres, bosquets (30 ares maximum)	1 m ² = 1,5 m ² SIE
Hectare en agroforesterie (issu de la mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020)	1 m ² = 1 m ² SIE

5.2. Haies et conditionnalité des aides PAC

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées...). Elle comporte des Exigences Réglementaires en Matière de Gestion - ERMG - dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales - BCAE - que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle. La haie est concernée par la fiche 7 des BCAE. Elle y est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux avec :

- Présence d'arbustes et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)
 - Ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)
- Sa largeur est de 10 m maximum et elle ne présente pas de discontinuité de plus de 5 m.

Toutes les haies d'une exploitation présentes au 1^{er} janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire) sont concernées par la BCAE 7. Leur destruction, déplacement ou remplacement » est soumis à des règles strictes. Par exemple, une exploitation peut déplacer jusqu'à 2 % de son linéaire de haie par an sous réserve que le linéaire total soit identique. Au-delà de 2 %, l'exploitant doit déclarer au préalable son intention à la Direction Départementale des Territoires concernée et parfois faire appel à un organisme reconnu par l'arrêté ministériel BCAE. Par ailleurs, les interventions de taille sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. En dehors de cette période l'exploitation, la coupe à blanc et le recépage sont autorisés.

SIGLES

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
DDT : Direction Départementale des Territoires
DP : Déclaration Préalable
EBC : Espace Boisé Classé
ERMG : Exigences Réglementaires en Matière de Gestion
ENS : Espaces Naturels Sensibles
PAC : Politique Agricole Commune
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunale
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SIE : Surface d'Intérêt Écologique
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique



BIBLIOGRAPHIE

- "La prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme", SMEGA, 2017
- "Élus, comment préserver les haies et arbres de votre commune ?", Mission Haies Auvergne, 2012
- "Les haies rurales – Rôles, création, entretien", F. Liagre, Éditions France Agricole, 2006
- "Les droits de l'arbre – Aide-mémoire des textes juridiques", Ministère de l'écologie et du développement durable, 2003
- "Guide juridique pour les haies du Perche", Parc Naturel Régional du Perche, 2000

SITES INTERNET ET CONTACTS

Sites Internet :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
<http://agriculture.gouv.fr/fiches-explicatives-sur-le-verdissement-de-la-pac>
<http://agriculture.gouv.fr/aides-pac-quest-ce-que-la-conditionnalite>
- Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- Wikipédia : www.wikipedia.org
- Pôle bocage : www.polebocage.fr

Contacts :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en Nouvelle-Aquitaine
- Associations Départementales des Maires des Deux-Sèvres

POUR PLUS D'INFORMATIONS



PROM'HAIES
en Nouvelle-Aquitaine

PROM ' HAIES en Nouvelle-Aquitaine

11 allée des châtaigniers - Maison de la Forêt et du Bois
79190 MONTALEMBERT

Tél : 05 49 07 64 02 – contact@promhaies.net – www.promhaies.net

► Prom'Haies préside :



► Prom'Haies récolte et plante :



► Prom'Haies est agréée "Association de protection de l'environnement"

► Document édité avec le soutien financier de :



► Nos actions sont soutenues par :

